



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.02822

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société MECAERO SNC à Roques sur Garonne

№ 152

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 autorisant la société MECAERO SNC à exploiter des activités de traitement de surfaces, d'emploi et de stockage de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et de travail mécanique des métaux et alliages, boulevard grand Castaing à Roques sur Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2016 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 susvisé ;

Vu le dossier du bureau d'études BG joint au courrier de l'exploitant du 26 octobre 2015 demandant l'allègement de la surveillance des eaux souterraines et l'allègement du contrôle de l'efficacité de l'installation de traitement des eaux dans le cadre du confinement hydraulique de la pollution ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant la surveillance des eaux souterraines réalisée tous les 3 mois depuis 2006 et les résultats de la surveillance obtenus depuis 2011 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MECAERO SNC le 28 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 9 février 2016 est modifié comme suit :

- à l'article 9.1.3, la phrase «Une analyse des effluents de l'installation de traitement et avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales doit être réalisée tous les mois et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.» est remplacée par la phrase suivante : «Une analyse des effluents de l'installation de traitement et avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales doit être réalisée tous les mois, excepté les 3 mois suivants le changement du filtre à charbon actif et les résultats transmis tous les semestres à l'inspection des installations classées.»

- le tableau de l'article 10.2.3 est remplacé par le suivant :

3 piézomètres au minimum (B1, PO10, PO11) et les 2 puits privés (garage automobile Ford et hôtel Occitania, sous réserve de l'accord des propriétaires)	
Paramètres	Périodicité de la mesure et transmission des résultats
pH	Périodicité semestrielle (en période de basses eaux et en période de hautes eaux)
conductivité	Transmission semestrielle à l'inspection des installations classées
COHV	
Niveaux piézométriques	

Art. 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 3 - Publicité et exécution

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposé et affiché à la mairie de Roques sur Garonne ainsi que dans les mairies de Frouzins, Muret, Roquettes, Saubens et Seysses pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Roques sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MECAERO SNC.

Fait à Toulouse, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN